


# SECURITE SOCIALE ETUDIANTE

A compter de la rentrée 2018-2019, le régime de sécurité sociale étudiant disparaît en application de la loi Orientation et Réussite des Etudiants (ORE).

Les changements interviendront selon la situation dont vous relevez :


## > Etudiants nationaux et internationaux poursuivant leurs études ET déjà inscrits en 2017-2018 à une sécurité sociale étudiante

- vous restez pour l'année 2018-2019 au régime de sécurité sociale étudiant comme l'année précédente (maintien de droits). Vous n'avez donc plus à payer la cotisation de la sécurité sociale étudiante de 217 €,
- vous basculerez automatiquement dans le régime général au 1<sup>er</sup> septembre 2019 sans démarche de votre part.

 Il vous est toutefois rappelé de veiller à fournir/mettre à jour vos informations à votre centre de sécurité sociale étudiante (adresse postale, RIB, médecin traitant...) si ce n'est pas déjà fait.

## > Etudiants nationaux s'inscrivant pour la 1<sup>ère</sup> fois dans un établissement d'enseignement supérieur

- vous restez affilié(e), sans avoir de démarche à accomplir, à votre régime actuel de protection sociale (régime général, agricole ou autres régimes spéciaux), généralement celui de vos parents,
- vous serez assuré(e) autonome à partir de 18 ans.

 Vous n'avez aucune démarche à effectuer pour cette affiliation. Afin de bien percevoir vos futurs remboursements de frais de santé, pensez à mettre à jour vos données personnelles sur votre compte [ameli.fr](http://ameli.fr) pour le régime général (ou de créer votre compte si ce n'est pas déjà fait) ou tout autre espace web de gestion pour les autres régimes. Il conviendra également de mettre à jour votre carte vitale.

## > Etudiants internationaux ressortissants d'un Etat membre de l'UE/l'EEE ou de la Suisse

- vous demeurez affilié(e) à la sécurité sociale de votre pays et vous n'êtes pas tenu(e) de vous affilier auprès de la CPAM de votre lieu de résidence (cas en particulier, des étudiants ERASMUS venant étudier en France),
- vous bénéficiez d'une prise en charge de vos soins de santé sur la base de la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM). En cas de maladie, vous ne vous acquitterez que du ticket modérateur (partie des dépenses de santé restant à charge).

Lien utile : [Améli - Vous venez étudier en France](#)

## > Etudiants internationaux ressortissants d'un Etat HORS UE/EEE et Suisse ET s'inscrivant pour la 1<sup>ère</sup> fois :

- vous êtes tenu(e) de vous affilier au régime général de l'assurance maladie,
- vous devez effectuer la démarche et vous inscrire sur le site internet dédié, disponible à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2018** <http://www.etudiant-etranger.ameli.fr/> Le site est en français et en anglais.

La démarche d'affiliation doit être effectuée une fois que vous êtes arrivé(e) sur le territoire et que vous avez procédé à votre inscription définitive au sein de l'établissement. Une attestation de scolarité est exigée pour l'affiliation.

IMPORTANT : si la démarche n'est pas effectuée, vous ne serez pas couvert(e).

Lien utile : [Améli - Vous venez étudier en France](#)

**PS** : Si vous étiez déjà affilié(e) au régime de sécurité sociale étudiant en 2017-2018 et vous poursuivez vos études en 2018-2019, vous restez au régime de sécurité sociale étudiant comme l'année précédente (maintien de droits sans paiement de la cotisation) puis vous basculerez dans le régime général au 1<sup>er</sup> septembre 2019

---

**Pour en savoir plus :**



Le portail numérique des démarches et services de la vie étudiante

[Accéder à ce portail](#)

[Améli – Actualités - Étudiants : mieux se soigner grâce à une protection maladie plus simple et gratuite](#)

---

**Pour aller plus loin :**

### **Mutuelle ou complémentaire santé**

La mutuelle intervient en complément de la sécurité sociale. La complémentaire santé n'est pas obligatoire.

Vous pouvez aussi souscrire à une complémentaire santé pour un remboursement optimal de vos frais de santé. Cela peut être la mutuelle de vos parents, une mutuelle étudiante ou un autre organisme. Elle prendra en charge les 30% des frais qui ne sont généralement pas couverts par l'Assurance maladie obligatoire.